COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.7.2010
COM(2010) 379 final

2010/0210 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier

{SEC(2010) 887}
{SEC(2010) 888}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

La présente proposition s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par l'Union européenne pour élaborer une politique globale en matière de migrations. Le programme de La Haye de novembre 2004 avait constaté que «l'immigration légale jouera[it] un rôle important dans le renforcement de l'économie de la connaissance en Europe et dans le développement économique et contribuera[it] ainsi à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne». Il invitait dès lors la Commission à présenter un programme d'action relatif à l'immigration légale «comprenant des procédures d'admission qui permettent au marché du travail de réagir rapidement à une demande de main-d'œuvre étrangère en constante mutation».

La communication de la Commission de décembre 2005 qui en a résulté, intitulée «Programme d'action relatif à l'immigration légale» (COM(2005) 669), prévoyait l'adoption, entre 2007 et 2009, de cinq propositions législatives sur l'immigration de main-d'œuvre, dont une proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des travailleurs saisonniers.

Le pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté par le Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008, exprime l'engagement de l'Union européenne et de ses États membres de mener une politique juste, efficace et cohérente face aux enjeux et aux opportunités que représentent les migrations.

Le programme de Stockholm adopté par le Conseil des 10 et 11 décembre 2009 réitérait l'engagement de la Commission et du Conseil à mettre en œuvre le programme d'action relatif à l'immigration légale.

Les propositions relatives aux travailleurs hautement qualifiés («carte bleue européenne») et à une directive-cadre générale ont été présentées en octobre 2007[1]. Le Conseil a adopté la première proposition le 25 mai 2009. La seconde est en cours de négociation au Parlement européen et au Conseil. Les deux textes excluent les travailleurs saisonniers de leur champ d'application.

La présente proposition répond aux mandats politiques décrits précédemment et vise à contribuer à la mise en œuvre de la stratégie «Europe 2020» et à une bonne gestion des flux migratoires concernant la catégorie spécifique de l'immigration temporaire saisonnière. Elle définit des règles équitables et transparentes en matière d'entrée et de séjour, tout en fournissant les incitations et les garanties permettant d'éviter qu'un séjour temporaire ne se transforme en séjour permanent.

- **Contexte général**

[1] COM(2007) 637 et 638 du 23.10.2007.

Les économies de l'Union européenne sont confrontées à un besoin structurel de main-d'œuvre saisonnière que les travailleurs des États membres devraient être de moins en moins en mesure de satisfaire. En ce qui concerne la future pénurie de compétences dans l'Union, les secteurs traditionnels continueront à jouer un rôle de premier plan et le besoin structurel de travailleurs peu qualifiés devrait continuer à augmenter. Il convient également de souligner qu'il existe un besoin plus permanent de main-d'œuvre non qualifiée dans l'UE. Il devrait être de plus en plus difficile de couvrir ces besoins en recourant à des travailleurs ressortissants des États membres, principalement en raison du peu d'attrait que les emplois saisonniers présentent pour eux.

Il est en outre démontré que certains travailleurs saisonniers originaires de pays tiers sont exploités et soumis à des conditions de travail ne répondant pas aux normes, qui peuvent mettre leur santé et leur sécurité en péril.

Enfin, les secteurs de l'économie qui sont caractérisés par une forte présence de travailleurs saisonniers – notamment l'agriculture, l'horticulture et le tourisme – sont régulièrement cités comme étant les plus susceptibles d'employer des ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Au niveau de l'UE, le seul instrument existant qui traite également des conditions d'admission des travailleurs saisonniers est la résolution du Conseil de 1994 «concernant la limitation de l'admission à des fins d'emploi de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres»[2], adoptée dans le cadre de l'article K.1 du traité sur l'Union européenne. Cette résolution comporte des éléments de définition des travailleurs saisonniers (travailleurs qui «occupent un emploi bien défini répondant normalement à un besoin traditionnel dans l'État membre en question»). Elle établit également la durée maximale de séjour à six mois par période de douze mois et exclut les prolongations de séjour pour un emploi d'un autre type.

Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1030/2002, qui établit un modèle de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, permet aux États membres d'ajouter, dans un modèle uniforme, toute autre information et «notamment indiquer si l'intéressé est ou non autorisé à travailler». La présente proposition développe cette disposition, en prévoyant d'obliger les États membres à mentionner l'autorisation de travailler dans le modèle uniforme, quelle que soit la base juridique d'admission sur leur territoire.

- **Cohérence avec d'autres politiques et objectifs de l'Union**

Les dispositions de la présente proposition sont compatibles avec les objectifs de la communication de la Commission intitulée «Promouvoir un travail décent pour tous» [COM(2006) 249] et avec ceux de la stratégie «Europe 2020», et elles soutiennent ces objectifs. La définition de procédures d'admission rapides et souples et l'octroi d'un statut juridique aux travailleurs saisonniers peuvent les préserver de l'exploitation et également protéger les citoyens de l'UE qui sont travailleurs saisonniers contre la concurrence déloyale.

[2] JO C 274 du 19.9.1996, p. 3.

En mettant l'accent sur l'éradication de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement du millénaire, la proposition s'inscrit également dans la ligne de la politique de développement de l'UE. Ses dispositions relatives à la migration circulaire des travailleurs saisonniers entre l'UE et leur pays - les travailleurs saisonniers pourront se rendre dans un État membre, rentrer dans leur pays et revenir ensuite dans l'État membre – donneraient lieu à un flux régulier d'envois de fonds, et faciliterait les transferts de compétences et les investissements. Ce type d'immigration étant temporaire, la présente directive ne devrait pas entraîner de fuite des cerveaux dans les pays émergents ou en développement.

En ce qui concerne les droits des travailleurs saisonniers originaires de pays tiers en matière d'emploi, la proposition satisfait à l'exigence que toutes les politiques de l'UE assurent un niveau élevé de protection de la santé humaine. Elle respecte les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 12 sur la liberté de réunion et d'association, son article 21, paragraphe 2, sur la non-discrimination, son article 31 sur des conditions de travail justes et équitables, son article 34 sur la sécurité sociale et l'aide sociale, son article 35 sur la protection de la santé et son article 47 sur le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Le Livre vert sur une approche communautaire de la gestion des migrations économiques a fait l'objet d'une consultation publique qui incluait une audition publique tenue le 14 juin 2005.

D'autres consultations ont été organisées sous forme de séminaires et d'ateliers. Les États membres ont été invités à donner leur avis au sein du comité sur l'immigration et l'asile de la Commission. Enfin, via l'étude externe qui a été commandée pour étayer l'analyse d'impact, les principales parties prenantes ont encore été consultées au moyen de questionnaires et d'entretiens.

L'analyse des contributions reçues a montré qu'il existait un large soutien en faveur d'une politique commune de l'UE sur l'immigration économique, même si l'on note d'importantes divergences quant à l'approche à suivre et au résultat final escompté. Certains éléments sont apparus, comme la nécessité de règles européennes communes régissant l'immigration à des fins d'emploi, dans son ensemble, ou établissant au moins les conditions d'admission de certaines catégories clés d'immigrants économiques, principalement les travailleurs hautement qualifiés et les travailleurs saisonniers. Ces deux catégories ont été jugées essentielles à la compétitivité de l'Union européenne. Une autre demande clairement exprimée concernait la proposition de solutions simples, non bureaucratiques et souples. Un grand nombre d'États membres n'étant pas favorables à une approche horizontale, la Commission a estimé qu'une approche sectorielle était plus appropriée et répondrait mieux aux exigences de souplesse.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

- **Analyse d'impact**

Les options suivantes ont été envisagées.

Option 1 - Statu quo. L'évolution en cours dans les États membres et au niveau de l'UE se poursuivrait dans le cadre juridique existant. Les employeurs seraient soumis à différentes obligations résultant de la directive sur les sanctions à l'encontre des employeurs adoptée le 18 juin 2009, notamment en ce qui concerne la déclaration aux autorités et les amendes en cas de travail illégal. L'effet de cette option serait limité.

Option 2 — Directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des travailleurs saisonniers et à leurs droits. Des règles communes seraient établies, comprenant la définition du travail saisonnier, les critères d'admission, la durée maximale de séjour en tant que travailleur saisonnier, et des dispositions en matière d'égalité de traitement avec les travailleurs saisonniers ressortissants de l'UE en ce qui concerne certains droits socio-économiques tels que la liberté d'association, le droit à la sécurité sociale, etc. Cette option faciliterait l'établissement d'un cadre juridique commun applicable à tous les employeurs de l'UE et contribuerait à prévenir l'exploitation. Les travailleurs saisonniers resteraient toutefois confrontés à des procédures d'entrée divergentes et complexes.

Option 3 — Directive établissant des procédures d'admission communes. En complément de l'option 2, un permis unique de séjour et de travail destiné aux travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers serait instauré et émis dans le cadre d'une procédure unique. Des dispositions seraient prévues en vue de faciliter la réadmission d'un travailleur saisonnier les saisons suivantes. Les procédures d'embauche seraient plus efficaces et les employeurs de l'UE disposeraient d'une main-d'œuvre plus prévisible.

Option 4 — Directive instaurant des mesures visant à assurer un retour effectif. Ces mesures comporteraient une limitation de la durée du séjour ainsi qu'une obligation explicite de retour à la fin de la période. Le dépassement par les travailleurs saisonniers de la durée de séjour autorisée serait empêché dans une certaine mesure. Les effets sur le fonctionnement du marché du travail de l'Union européenne seraient négligeables. Les travailleurs saisonniers resteraient néanmoins confrontés à des procédures d'entrée divergentes et complexes.

Option 5 — Communication, coordination et coopération entre les États membres. Aucune nouvelle législation ne serait introduite, mais des activités complémentaires et de soutien seraient organisées en vue de rapprocher les pratiques des États membres. Les effets seraient limités puisque les mesures ne seraient pas contraignantes; les travailleurs saisonniers potentiels et leurs éventuels futurs employeurs continueraient à être confrontés à une série de règles d'admission différentes, et des droits différents seraient octroyés aux travailleurs saisonniers pendant leur séjour.

Si l'on compare les options et leurs effets, l'option à privilégier est une combinaison des options 2, 3 et 4. Des critères d'admission communs, alliés à des procédures d'entrée simplifiées, et la perspective d'une réadmission la saison suivante (options 2 et 3) permettront une admission suffisamment souple pour fournir au marché du travail de l'UE les ressources nécessaires. Des éléments de l'option 4 devraient assurer le retour des travailleurs saisonniers dans leur pays et donc empêcher le dépassement des délais autorisés.

La Commission a procédé à l'analyse d'impact prévue dans son programme de travail, disponible à l'adresse [… *à ajouter.*…].

3. ASPECTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

La proposition prévoit une procédure d'admission accélérée pour les travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers, fondée sur une définition et des critères communs, notamment l'existence d'un contrat de travail ou d'une offre d'emploi ferme indiquant un salaire égal ou supérieur au niveau minimum. Les travailleurs saisonniers se verront délivrer un permis de séjour leur permettant de travailler durant une période maximale par année civile. Des dispositions sont également prévues en vue de faciliter la réadmission d'un travailleur saisonnier la saison suivante.

Afin de prévenir l'exploitation et de protéger la sécurité et la santé des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers, les dispositions légales s'appliquant aux conditions de travail sont clairement définies. Les employeurs sont également tenus de fournir la preuve que les travailleurs saisonniers disposeront d'un logement adéquat pendant leur séjour et que des dispositions sont prévues pour faciliter le dépôt de plaintes.

Afin d'empêcher les travailleurs saisonniers de dépasser la durée de séjour autorisée, une durée de séjour maximale par année civile est déterminée, de même que l'obligation de retour après cette période; il n'existe aucune possibilité de changement de statut.

- **Base juridique**

La présente proposition concerne les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans un État membre, les conditions de délivrance par les États membres de permis de séjour à ces personnes, et la définition de leurs droits. La base juridique appropriée est donc l'article 79, paragraphe 2, points a) et b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Principe de subsidiarité**

Le principe de subsidiarité s'applique. En vertu de ce dernier, l'Union ne peut intervenir dans les domaines de compétence partagée que dans la mesure où «les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union» (article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne).

La légitimité de l'action de l'UE dans ce domaine découle des éléments suivants.

– La plupart des États membres ont régulièrement besoin de travailleurs saisonniers. De plus, même si les travailleurs ressortissants de pays tiers pénètrent sur le territoire d'un État membre spécifique dans l'UE, les décisions d'un État membre sur les droits des

ressortissants de pays tiers sont susceptibles d'avoir des répercussions sur d'autres États membres et d'entraîner éventuellement des distorsions des flux migratoires.

– L'absence de frontières intérieures dans l'espace Schengen exige une discipline commune (règles communes minimales) pour réduire le risque de dépassement de la durée autorisée et le risque d'entrée illégale qui pourraient être causés par/résulter de règles laxistes et hétérogènes en matière d'admission des travailleurs saisonniers.

– Il convient de mettre un terme à l'exploitation et aux conditions de travail non conformes aux normes des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers, en octroyant certains droits socio-économiques dans le cadre d'un instrument contraignant et donc exécutoire, adopté au niveau de l'UE. Ceci va dans le sens de la demande du Conseil européen de Tampere de 1999 d'octroyer aux ressortissants de pays tiers un traitement équitable et un statut juridique sûr.

– En ce qui concerne les aspects externes de la politique d'immigration, un instrument de l'UE relatif aux travailleurs saisonniers est essentiel à une coopération efficace avec les pays tiers et à l'approfondissement ultérieur de l'approche globale, pour les deux raisons suivantes: d'une part, un tel instrument permettrait à l'UE de supprimer les obstacles à l'immigration légale des travailleurs peu ou non qualifiés, d'autre part, il peut motiver davantage les pays tiers à lutter contre l'immigration illégale.

Il s'ensuit que la présente proposition est conforme au principe de subsidiarité.

En outre, conformément à l'article 79, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la proposition n'affecte pas le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire. Il revient donc à chaque État membre de déterminer s'il a ou non un besoin économique d'admettre des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers.

- **Principe de proportionnalité**

Le principe de proportionnalité s'applique. Ce principe veut que «le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités» (article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne).

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

– L'instrument choisi est une directive qui laisse aux États membres une grande souplesse dans sa mise en application. La forme de l'action n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de réguler efficacement les flux d'immigration saisonnière. Des mesures non contraignantes auraient un effet trop limité car les travailleurs saisonniers potentiels, ressortissants de pays tiers, et leurs employeurs potentiels resteraient confrontés à une multitude de règles différentes en matière d'entrée et de séjour et à des disparités entre les niveaux de droits octroyés pendant le séjour.

– Le contenu de l'action est limité à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif susmentionné. Les règles proposées concernent les conditions d'admission, la

procédure et le permis, ainsi que les droits des travailleurs saisonniers, c'est-à-dire des domaines constituant des éléments d'une politique commune de l'immigration en vertu de l'article 79 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La proposition constitue une modification relativement peu importante de la situation actuelle en ce qui concerne tant l'action législative nécessaire que la charge pour les employeurs potentiels. Certains États membres peuvent être confrontés à des charges accrues résultant de la nécessité d'établir des règles (plus) spécifiques, mais celles-ci se justifient par les objectifs de la présente proposition et par la demande structurelle relative à cette catégorie de travailleurs ressortissants de pays tiers. Ainsi qu'il a déjà été dit précédemment, les États membres conserveront leur liberté de déterminer les volumes d'entrée de travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: une directive.

La directive est l'instrument le mieux adapté à la mise en œuvre de cette action car elle fixe des normes minimales contraignantes, tout en laissant aux États membres la marge de manœuvre nécessaire en ce qui concerne les besoins du marché du travail et le cadre juridique.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

- **Clause de révision**

La proposition comprend une clause de révision.

- **Tableau de correspondance**

Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission le texte des dispositions nationales transposant la directive ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la directive.

- **Explication détaillée de la proposition**

Chapitre I: Dispositions générales

Article premier

L'objectif de la proposition est d'instaurer une procédure spéciale pour l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers qui demandent à séjourner dans l'Union européenne afin d'y occuper un emploi saisonnier, et de définir les droits des travailleurs saisonniers.

Article 2

Les dispositions de la proposition s'appliquent uniquement aux ressortissants de pays tiers résidant en dehors du territoire des États membres. Aucune disposition ne concerne les demandes d'emploi saisonnier de travailleurs résidant dans un État membre. Il n'est dès lors pas nécessaire de prévoir des exclusions du champ d'application de la proposition pour certaines catégories de ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans un État membre.

Ceci n'affectera toutefois pas le droit des ressortissants de pays tiers qui séjournent déjà régulièrement dans un État membre d'exercer leur droit au travail, y compris au travail saisonnier. Ce droit ne sera cependant pas exercé dans les conditions prévues par la présente proposition.

La proposition ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers détachés par des entreprises établies dans un État membre, dans le cadre d'une prestation de services conformément à la directive 96/71/CE.

Article 3

La notion de travail saisonnier se distingue du travail permanent et régulier, notamment par un besoin accru de main-d'œuvre en raison d'un événement ou d'une succession d'événements, tels que la période de plantation ou de récolte en agriculture, ou la période des vacances dans le secteur du tourisme, y compris les événements, festivals, biennales ou expositions de longue durée dans le domaine culturel.

Les États membres peuvent déterminer les secteurs spécifiques de l'économie qui satisfont aux critères susmentionnés en matière de travail saisonnier.

Article 4

La proposition permet aux États membres d'accorder des conditions plus favorables uniquement en ce qui concerne certaines dispositions spécifiques relatives aux garanties procédurales et au niveau des droits conférés aux travailleurs saisonniers, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hébergement et au dépôt des plaintes.

Chapitre II: Conditions d'admission

Article 5

Cet article définit les critères auxquels un travailleur saisonnier ressortissant de pays tiers et son employeur doivent satisfaire. L'admission étant fonction de la demande, il est obligatoire de présenter un contrat de travail ou une offre d'emploi ferme. Il a été jugé nécessaire que le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme indique un niveau de rémunération afin que les autorités compétentes puissent déterminer si la rémunération proposée est comparable à celle qui est payée pour l'activité correspondante dans l'État membre concerné. Ceci est essentiel pour ne pas donner un avantage indu à l'employeur et pour éviter au travailleur saisonnier des conditions de travail abusives.

Le contrat de travail doit également préciser le nombre d'heures de travail hebdomadaire ou mensuel. Cette exigence vise à:

– assurer que les employeurs fassent appel aux travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers uniquement en cas de besoin économique réel (capacités d'emploi suffisantes);

– garantir un certain niveau fixe de rémunération aux travailleurs saisonniers et, le cas échéant, d'autres conditions de travail pertinentes telles que des assurances;

– permettre un contrôle efficace par les autorités compétentes avant l'admission.

– La demande doit également comporter la preuve que le travailleur saisonnier concerné bénéficiera d'un hébergement approprié.

Articles 6 et 7

La proposition ne crée pas de droit d'admission. Ces dispositions énoncent les motifs de refus obligatoires et facultatifs, ainsi que les motifs de retrait et de non-renouvellement, en particulier le non-respect des critères d'admission, l'existence de quotas et la possibilité pour les États membres de procéder à un examen du marché de l'emploi.

Le principe de la préférence en faveur des citoyens de l'Union, énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion de 2003 et de 2005, relève du droit primaire de l'UE. Aussi, la directive doit-elle être appliquée conformément aux actes d'adhésion par les États membres qui appliquent encore des dispositions transitoires.

Chapitre III: Procédure et calendrier

Article 8

Les États membres sont tenus de veiller à ce que les travailleurs saisonniers potentiels, ressortissants de pays tiers, et leurs employeurs aient accès aux informations pertinentes sur les conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits conférés aux travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers, et aux informations sur tous les justificatifs nécessaires à l'introduction de la demande.

Article 9

Les États membres sont tenus de préciser si les demandes doivent être introduites par le ressortissant de pays tiers ou par son employeur potentiel.

Les États membres sont également tenus de désigner une autorité compétente chargée de recevoir les demandes et de délivrer les permis. Cette désignation est sans préjudice du rôle et des responsabilités incombant à d'autres autorités nationales en ce qui concerne l'examen des demandes et la décision prise à leur sujet. Elle ne devrait pas non plus empêcher les États membres de nommer d'autres autorités auprès desquelles le ressortissant de pays tiers ou son futur employeur peut introduire la demande (représentations consulaires, par exemple) et qui sont habilitées à délivrer le permis.

La demande d'autorisation de séjour et de travail en tant que saisonnier doit être introduite dans le cadre d'une procédure de demande unique.

Article 10

Les ressortissants de pays tiers pour lesquels une décision positive a été prise par l'État membre concerné doivent recevoir un permis de travail de travailleur saisonnier.

Le permis de séjour portant la mention «travailleur saisonnier» doit permettre tant le séjour que l'exercice du travail saisonnier spécifique autorisé, sans qu'un permis supplémentaire, notamment un permis de travail, ne soit nécessaire. En conséquence, pour les séjours d'une durée inférieure à trois mois, les États membres sont tenus de délivrer un visa qui donne également au travailleur saisonnier le droit d'exercer l'activité professionnelle pour laquelle il a été admis.

Article 11

La durée maximale de séjour est fixée à six mois par année civile. Cette limitation stricte de la durée de séjour devrait contribuer à garantir que les travailleurs ressortissants de pays tiers admis en vertu de la présente directive sont effectivement affectés à un travail qui est véritablement saisonnier, et non à un travail régulier.

Une disposition prévoit expressément que, pendant la durée maximale de séjour, une prolongation du contrat ou un changement d'employeur dans le cadre d'un travail saisonnier est possible. Il s'agit d'un élément important car les travailleurs saisonniers qui sont liés à un employeur unique risquent de faire l'objet d'abus. En outre, la possibilité de prolonger le séjour pendant la durée maximale peut diminuer le risque de dépassement du délai autorisé. Enfin, la prolongation permet d'augmenter les revenus et les transferts d'argent par les travailleurs saisonniers, ce qui peut contribuer au développement de leur pays d'origine.

Article 12

L'objet de la présente disposition est de promouvoir la migration circulaire des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers, à savoir leur déplacement entre un pays tiers et l'UE en vue de séjourner et travailler temporairement dans cette dernière. Ce type de migration est susceptible de bénéficier au pays d'origine, à l'État membre d'accueil et au travailleur saisonnier lui-même. À cette fin, les États membres ont la possibilité de soit délivrer des permis plurisaisonniers, soit appliquer une procédure simplifiée. Les permis plurisaisonniers couvrent jusqu'à trois saisons et conviennent donc

aux secteurs dans lesquels les besoins du marché du travail restent stables pendant un certain temps.

Un ressortissant de pays tiers qui n'a pas respecté les obligations liées à un précédent séjour en tant que travailleur saisonnier doit être exclu de l'admission en tant que travailleur saisonnier pendant une ou plusieurs années.

Un employeur qui n'a pas rempli les obligations résultant du contrat de travail doit être soumis à des sanctions et se voir refuser la possibilité d'engager des travailleurs saisonniers pendant au moins un an.

Article 13

Une procédure accélérée (30 jours) est prévue pour l'examen des demandes. Les garanties procédurales incluent la possibilité de recours juridique à l'encontre d'une décision rejetant une demande, ainsi que l'obligation, pour les autorités, de fournir les motifs d'une telle décision.

Article 14

Les États membres doivent exiger des employeurs de travailleurs saisonniers qu'ils prouvent que le travailleur saisonnier disposera d'un hébergement lui assurant des conditions de vie décentes. Ceci couvre les cas dans lesquels l'employeur est tenu de fournir l'hébergement et les cas dans lesquels l'hébergement doit être fourni par un tiers.

Chapitre IV: Droits

Article 15

Le permis de travail saisonnier donne à son titulaire le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'État membre qui l'a délivré, et d'y exercer l'activité professionnelle autorisée par le permis.

Article 16

Cet article définit les conditions de travail, notamment en matière de salaire, de licenciement, de santé et de sécurité au travail, applicables aux travailleurs saisonniers afin de garantir une sécurité juridique.

Il accorde également des droits aux travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers en déterminant des domaines dans lesquels l’égalité de traitement avec les travailleurs nationaux doit être garantie sous la forme d’une exigence minimale, sans préjudice du droit des États membres d’adopter ou de conserver des dispositions plus favorables. En conséquence, l'égalité de traitement s'applique en matière de liberté d'association et d’adhésion à une organisation de représentation des travailleurs.

L'égalité de traitement s'applique également en matière de sécurité sociale et recouvre les prestations visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ces dispositions ont pour objectif d'instaurer des règles communes dans l'ensemble de l'UE; de reconnaître que les travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers qui travaillent légalement dans un État membre contribuent,

par leur travail et les impôts et taxes qu’ils acquittent, à l’économie européenne; et de mettre en place des protections contre la concurrence déloyale pouvant s’exercer entre les travailleurs nationaux et les ressortissants de pays tiers du fait de l’exploitation de ces derniers.

Article 17

Afin de garantir l'application effective de la directive, des dispositifs permettant le dépôt de plaintes doivent être mis en place. Ces dispositifs doivent être accessibles non seulement aux travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers mais aussi à des tiers désignés. Les faits montrent en effet que les travailleurs saisonniers ignorent souvent l'existence de ces dispositifs ou qu'ils hésitent à y recourir en leur nom propre, par crainte des éventuelles conséquences pour leurs futures possibilités d'emploi. Une disposition comparable figure à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Chapitre V: Dispositions finales

Ce chapitre fixe les obligations des États membres en ce qui concerne le partage des données statistiques pertinentes et des informations recueillies dans le cadre de la transposition de la directive. Il définit également les obligations de rapport de la Commission européenne et précise la date d'entrée en vigueur de la directive.

2010/0210 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, points a) et b),

vu la proposition de la Commission européenne[3],

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[4],

vu l'avis du Comité des régions[5],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le traité prévoit l'adoption de mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits des ressortissants de pays tiers.

(2) Le programme de La Haye, adopté par le Conseil européen réuni les 4 et 5 novembre 2004, reconnaissait que l'immigration légale jouerait un rôle important dans le développement économique. Il invitait donc la Commission à présenter un programme d'action relatif à l'immigration légale, y compris des procédures d'admission, qui permette au marché du travail de réagir rapidement à une demande de main-d'œuvre étrangère en constante mutation.

(3) Le Conseil européen des 14 et 15 décembre 2006 est convenu d'une série d'actions pour 2007, consistant notamment à élaborer des politiques de bonne gestion de l'immigration légale, respectant pleinement les compétences nationales, afin d'aider les États membres à répondre aux besoins de main-d'œuvre actuels et futurs. Il invitait également à étudier les possibilités de faciliter la migration temporaire.

3 JO C […] du […], p. […].
4 JO C […] du […], p. […].
5 JO C […] du […], p. […].

(4) Le pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté par le Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008, exprime l'engagement de l'Union européenne et de ses États membres de mener une politique juste, efficace et cohérente face aux enjeux et aux opportunités que représentent les migrations. Le pacte constitue le socle d'une politique commune de l'immigration, guidée par un esprit de solidarité entre les États membres et de coopération avec les pays tiers, et fondée sur une gestion saine des flux migratoires, dans l'intérêt non seulement des pays d'accueil mais également des pays d'origine et des migrants eux-mêmes.

(5) Le programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, reconnaît que l'immigration de main-d'œuvre peut contribuer à accroître la compétitivité et la vitalité de l'économie, et que, vu les défis démographiques considérables auxquels l'Union sera confrontée à l'avenir, avec notamment une demande croissante de main-d'œuvre, des politiques d'immigration empreintes de souplesse seront d'un grand apport pour le développement et les performances économiques à long terme de l'Union. Il invite la Commission européenne et le Conseil européen à poursuivre la mise en œuvre du programme d'action relatif à l'immigration légale[6].

(6) La présente directive doit contribuer à la bonne gestion des flux migratoires en ce qui concerne la catégorie spécifique de l'immigration temporaire saisonnière, en établissant des règles équitables et transparentes en matière d'admission et de séjour, tout en fournissant les incitations et les garanties permettant d'éviter qu'un séjour temporaire ne se transforme en séjour permanent. De plus, les règles définies par la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier[7]contribuera à éviter que le séjour temporaire ne devienne un séjour irrégulier.

(7) La présente directive s'applique sans préjudice du principe de la préférence en faveur des citoyens de l'UE en ce qui concerne l'accès au marché du travail des États membres tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion.

(8) La présente directive n'affecte pas le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire aux fins d'un emploi saisonnier, tel que prévu à l'article 79, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(9) La présente directive n'affecte pas les conditions relatives à la prestation de services prévues à l'article 56 du TFUE. En particulier, elle ne devrait pas affecter les conditions de travail et d'emploi qui, conformément à la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services[8], s'appliquent aux travailleurs détachés par une entreprise établie dans un État membre dans le cadre d'une prestation de service sur le territoire d'un autre État membre.

6 COM(2005) 669.
7 JO L 168 du 30.6.2009, p. 24.
8 JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

(10) Les activités soumises au rythme des saisons concernent généralement des secteurs tels que l'agriculture, pendant la période de plantation ou de récolte, ou le tourisme, pendant la période des vacances.

(11) Il ne devrait être possible d'introduire une demande d'admission en tant que travailleur saisonnier que lorsque le demandeur réside en dehors du territoire des États membres.

(12) La directive ne devrait pas affecter, le cas échéant, les droits octroyés aux ressortissants de pays tiers se trouvant déjà en séjour régulier dans un État membre pour y travailler.

(13) Il convient que la présente directive prévoie un régime d'entrée souple, fondé sur la demande et sur des critères objectifs, tels qu'un contrat de travail valable ou une offre d'emploi ferme précisant le niveau de rémunération applicable aux travailleurs saisonniers dans le secteur concerné.

(14) Les États membres doivent avoir la possibilité d'appliquer un critère démontrant qu'un emploi ne peut pas être pourvu par la main-d'œuvre locale.

(15) L'instauration d'une procédure unique, à l'issue de laquelle il est délivré un seul document constituant à la fois le permis de séjour et le permis de travail, devrait contribuer à simplifier les règles actuellement applicables dans les États membres. Ceci n'affecterait pas le droit des États membres à désigner les autorités nationales et à déterminer la manière dont elles interviennent dans la procédure unique, conformément aux spécificités nationales de l'organisation et de la pratique administratives.

(16) Il convient de limiter la durée du séjour à une période maximale par année civile, ce qui, avec la définition du travail saisonnier, doit garantir que le travail revêt véritablement un caractère saisonnier. Il importe de prévoir la possibilité, pendant la durée maximale de séjour, de prolonger le contrat ou de changer d'employeur. Ceci devrait permettre de diminuer le risque d'abus auquel les travailleurs saisonniers peuvent être confrontés s'ils sont liés à un seul employeur, tout en offrant une réponse souple aux véritables besoins de main-d'œuvre des employeurs.

(17) La migration circulaire des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers devrait être encouragée. Afin que ces travailleurs aient des perspectives d'emploi dans l'UE au-delà d'une seule saison et afin que les employeurs de l'UE puissent compter sur une main-d'œuvre plus stable et déjà formée, il y a lieu de prévoir la possibilité d'accéder à l'emploi saisonnier pour plusieurs années consécutives, grâce à un permis de travail plurisaisonnier ou à une procédure simplifiée. Cette procédure devrait donner la préférence à ces travailleurs par rapport aux ressortissants de pays tiers introduisant pour la première fois une demande d'admission en tant que travailleurs saisonniers, ou des délais de traitement réduits, ou une diminution du nombre des documents justificatifs à fournir.

(18) Il conviendrait d'établir un ensemble de règles régissant la procédure d'examen des demandes d'admission en tant que travailleur saisonnier. Cette procédure devrait être efficace et gérable par rapport à la charge de travail normale des administrations des

États membres, ainsi que transparente et équitable afin d'offrir suffisamment de sécurité juridique aux personnes concernées.

(19) Afin de garantir aux travailleurs saisonniers un logement adéquat pendant leur séjour, notamment à un coût raisonnable, il y a lieu de prévoir une disposition exigeant des employeurs de fournir la preuve du logement fourni par eux-mêmes ou par des tiers.

(20) Compte tenu de la situation particulièrement vulnérable des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers et de la nature temporaire de leur mission, il convient de définir clairement les conditions de travail applicables à ces travailleurs, afin de garantir la sécurité juridique en rattachant ces conditions à des instruments contraignants à l'égard de tous, assurant une protection efficace des droits des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers, tels que des lois ou des conventions collectives d'application universelle.

(21) En l'absence d'un système permettant que les conventions collectives soient déclarées d'application universelle, les États membres peuvent se fonder sur les conventions collectives qui sont généralement applicables à toutes les entreprises similaires dans la zone géographique et dans la profession ou l'activité concernée, et/ou sur les conventions collectives qui ont été conclues par les partenaires sociaux les plus représentatifs au niveau national et qui sont appliquées sur tout le territoire national.

(22) Les travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers doivent bénéficier d'un traitement égal en ce qui concerne les branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. La présente directive ne doit pas accorder plus de droits que ceux déjà prévus dans la législation actuelle de l'UE dans le domaine de la sécurité sociale en faveur des ressortissants de pays tiers dont le statut relève de plus d'un État membre. Par ailleurs, la présente directive ne devrait pas accorder de droits ayant trait à des situations ne relevant pas du champ d'application de cette législation de l'UE, comme, par exemple, le cas des membres de la famille résidant dans un pays tiers. Ceci n'exclut pas l'application non discriminatoire, par les États membres, de dispositions nationales prévoyant des règles de minimis concernant les cotisations aux régimes de pension.

(23) Afin d'assurer le respect de la présente directive, des tiers désignés tels que des syndicats ou d'autres associations devraient être autorisés à introduire des plaintes, de manière à garantir l'application effective de la directive. Cette faculté est jugée nécessaire pour traiter les situations dans lesquelles les travailleurs saisonniers ignorent l'existence de dispositifs de mise en œuvre ou hésitent à y recourir en leur nom propre, du fait des conséquences possibles.

(24) Ces objectifs, à savoir l'instauration d'une procédure spéciale d'admission et l'adoption de conditions sur l'entrée et le séjour à des fins de travail saisonnier par des ressortissants de pays tiers, ne pouvant pas être réalisés d'une manière suffisante par les États membres et pouvant donc être mieux atteints au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé au même article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(25) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

(26) Conformément aux articles premier et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

(27) Conformément aux articles premier et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier
Objet

La présente directive détermine les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi de travailleur saisonnier et définit les droits des travailleurs saisonniers.

Article 2
Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident en dehors du territoire des États membres et qui introduisent une demande d'admission sur le territoire d'un État membre aux fins d'un emploi de travailleur saisonnier.

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui exercent une activité pour le compte d'entreprises établies dans un autre État membre dans le cadre d'une prestation de services au sens de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ceux qui sont détachés par des entreprises établies dans un État membre dans le cadre d'une prestation de services conformément à la directive 96/71/CE.

Article 3
Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «ressortissant de pays tiers»: personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

b) «travailleur saisonnier»: ressortissant d'un pays tiers qui conserve son domicile légal dans un pays tiers mais séjourne temporairement sur le territoire d'un État membre aux fins d'un emploi dans un secteur dont l'activité est soumise au rythme des saisons, sur la base d'un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée, conclu(s) directement entre le ressortissant de pays tiers et l'employeur établi dans un État membre;

c) «activité soumise au rythme des saisons»: activité liée à une certaine époque de l'année par une situation ou un événement pendant lequel les besoins de main-d'œuvre sont nettement supérieurs à ceux qui sont nécessaires dans le cadre des activités courantes;

d) «permis de travail saisonnier»: autorisation portant la mention «travailleur saisonnier» et permettant à son titulaire de séjourner et de travailler sur le territoire d'un État membre conformément aux dispositions de la présente directive;

e) «procédure de demande unique»: procédure conduisant, à la suite d'une demande d'autorisation de séjour et de travail sur le territoire d'un État membre en faveur d'un ressortissant de pays tiers, à une décision concernant cette demande;

f) «convention collective d'application universelle»: convention collective devant être respectée par toutes les entreprises de la zone géographique et de la profession ou de l'activité concernée. En l'absence d'un système permettant que les conventions collectives soient déclarées d'application universelle, les États membres peuvent, s'ils le décident, se fonder sur les conventions collectives qui sont généralement applicables à toutes les entreprises similaires dans la zone géographique et dans la profession ou l'activité concernée, et/ou sur les conventions collectives qui ont été conclues par les partenaires sociaux les plus représentatifs au niveau national et qui sont appliquées sur tout le territoire national.

Article 4
Dispositions plus favorables

1. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:

 a) de la législation de l'Union, y compris les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre l'Union ou l'Union et ses États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part;

 b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.

2. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles elle s'applique, en ce qui concerne les articles 13 à 17 de la présente directive.

CHAPITRE II
CONDITIONS D'ADMISSION

Article 5
Critères d'admission

1. Les demandes d'admission introduites auprès d'un État membre en vertu de la présente directive doivent être accompagnées des documents suivants:

 a) un contrat de travail valable ou, selon les termes de la législation nationale, une offre d'emploi ferme, pour travailler en tant que travailleur saisonnier dans l'État membre concerné, auprès d'un employeur établi dans l'État membre, qui précise le montant de la rémunération et le nombre d'heures de travail hebdomadaire ou mensuel et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes;

 b) un document de voyage en cours de validité, conformément à ce que prévoit la législation nationale. Les États membres peuvent exiger que la période de validité du document de voyage couvre au moins la durée du titre de séjour;

 c) la preuve que le travailleur saisonnier a souscrit ou, si cela est prévu par la législation nationale, qu'il a demandé à souscrire une assurance-maladie pour tous les risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont normalement couverts, pendant les périodes durant lesquelles il ne bénéficiera, du fait de son contrat de travail ou en liaison avec celui-ci, d'aucune couverture de ce type ni d'aucune prestation correspondante;

 d) la preuve qu'il dispose d'un logement, tel que prévu à l'article 14.

2. Les États membres exigent que le travailleur saisonnier dispose de ressources suffisantes pendant son séjour pour subvenir à ses besoins sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné.

3. Les ressortissants de pays tiers qui sont considérés comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ne sont pas admis aux fins de la présente directive.

Article 6
Motifs de refus

1. Les États membres rejettent la demande d'admission dans un État membre aux fins de la présente directive dès lors que le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 5 ou que les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, ou ont été falsifiés ou altérés d'une quelconque manière.

2. Les États membres peuvent vérifier si l'emploi vacant ne pourrait pas être occupé par des ressortissants nationaux ou de l'Union, ou par un ressortissant de pays tiers en séjour régulier dans l'État membre en question et qui est déjà sur le marché du travail

dans cet État membre en vertu de la législation de l'UE ou nationale, et rejeter la demande.

3. Les États membres peuvent rejeter une demande si l'employeur a été sanctionné conformément à la législation nationale pour travail non déclaré et/ou pour emploi illégal.

4. Les États membres peuvent rejeter une demande pour des raisons liées au nombre de ressortissants de pays tiers admis sur leur territoire.

Article 7
Retrait ou non-renouvellement du permis

1. Les États membres procèdent au retrait ou refusent le renouvellement du permis délivré en vertu de la présente directive dans les cas suivants:

a) lorsqu'il a été obtenu par des moyens frauduleux, qu'il a été falsifié ou altéré;

ou

b) lorsque son titulaire séjourne à des fins autres que celles pour lesquelles il a été autorisé à séjourner.

2. Les États membres peuvent procéder au retrait ou refuser le renouvellement du permis délivré en vertu de la présente directive dans les cas suivants:

a) lorsque les conditions établies à l'article 5 ne sont pas ou ne sont plus remplies;

ou

b) pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

CHAPITRE III
PROCEDURE ET CALENDRIER

Article 8
Accès aux informations

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre à disposition les informations sur les conditions d'entrée et de séjour, notamment les droits et tous les documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour et de travail sur le territoire d'un État membre en tant que travailleur saisonnier.

Article 9
Demandes d'admission

1. Les États membres décident si une demande doit être présentée par le ressortissant de pays tiers ou par l'employeur.

2. Les États membres désignent l'autorité compétente chargée de recevoir la demande et de délivrer le permis de travail saisonnier.

3. La demande d'autorisation de séjour et de travail sur le territoire d'un État membre en tant que travailleur saisonnier est introduite dans le cadre d'une procédure de demande unique.

4. L'État membre concerné accorde au ressortissant de pays tiers dont la demande d'admission a été acceptée toute facilité pour obtenir le visa exigé.

Article 10
Permis de travail saisonnier

1. Pour les séjours supérieurs à trois mois, un permis de travail saisonnier est délivré aux travailleurs saisonniers qui remplissent les critères établis à l'article 5 et pour lesquels les autorités compétentes ont pris une décision favorable.

2. Les autorités compétentes des États membres délivrent le permis de travail saisonnier en utilisant le format prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil[9]. Conformément au point a) 6.4 de l'annexe de ce règlement, les États membres indiquent «travailleur saisonnier» à la rubrique «catégorie de titres».

3. Les États membres ne délivrent aucun document supplémentaire au titulaire du permis de travail saisonnier, à titre de preuve de l'accès donné au marché du travail.

Article 11
Durée du séjour

1. Les travailleurs saisonniers sont autorisés à séjourner pendant une période maximale de six mois par année civile, à la suite de laquelle ils doivent retourner dans un pays tiers.

2. Pendant la période mentionnée au paragraphe 1, et sous réserve que les critères énoncés à l'article 5 soient remplis, les travailleurs saisonniers sont autorisés à prolonger leur contrat ou à être embauchés en tant que travailleurs saisonniers par un autre employeur.

Article 12
Simplification de la procédure de réadmission

1. Les États membres

 a) délivrent, sur demande, jusqu'à trois permis de travail saisonnier couvrant jusqu'à trois saisons consécutives, dans le cadre d'un seul acte administratif («permis de travail plurisaisonnier»),

[9] JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

ou

b) prévoient une procédure simplifiée pour les ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans l'État membre concerné en tant que travailleurs saisonniers et qui demandent à être admis en tant que tels l'année suivante.

2. Les États membres prévoient:

a) qu'un ressortissant de pays tiers qui n'a pas respecté les obligations découlant de la décision d'admission pendant un précédent séjour en tant que travailleur saisonnier, et notamment à l'obligation de retourner dans un pays tiers à l'expiration du permis, sera exclu de l'admission en tant que travailleur saisonnier pendant une ou plusieurs années ultérieures;

b) qu'un employeur qui n'a pas respecté les obligations découlant du contrat de travail fera l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ces employeurs sont exclus des mécanismes de demande de travailleurs saisonniers pendant une ou plusieurs années ultérieures.

Article 13
Garanties procédurales

1. Les autorités compétentes de l'État membre se prononcent sur la demande et informent par écrit le demandeur de leur décision, conformément aux procédures de notification prévues par la législation nationale de l'État membre, dans les 30 jours suivant la date de soumission de la demande complète.

2. Si les informations fournies à l’appui de la demande sont insuffisantes, les autorités compétentes informent le demandeur, dans un délai raisonnable, des informations supplémentaires qui sont requises et fixent un délai raisonnable pour leur communication.

3. Toute décision de rejet d'une demande ou toute décision de non-renouvellement ou de retrait du permis est notifiée par écrit au demandeur et peut faire l'objet d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification indique les motifs de la décision, les voies de recours éventuelles dont dispose l’intéressé, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

Article 14
Hébergement

Les États membres doivent exiger des employeurs de travailleurs saisonniers qu'ils apportent la preuve que le travailleur saisonnier disposera d'un logement lui assurant des conditions de vie décentes. Lorsque les travailleurs saisonniers sont tenus de payer un loyer pour ce logement, celui-ci ne peut être excessif par rapport à leur rémunération.

CHAPITRE IV
DROITS

Article 15
Droits attachés au permis de travail saisonnier/visa

Pendant la période de validité d'un permis de travail saisonnier, le titulaire du permis bénéficie, au moins, des droits suivants:

a) le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'État membre délivrant le permis;

b) le libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre ayant délivré le permis, dans les limites prévues par la législation nationale;

c) l'exercice de l'activité professionnelle concrète autorisée par le permis, conformément à la législation nationale.

Article 16
Droits

Quelle que soit la législation applicable à la relation de travail, les travailleurs saisonniers ont droit:

1. aux conditions de travail, y compris en matière de salaire, de licenciement, et de santé et de sécurité au travail, applicables au travail saisonnier, telles qu'établies par la législation, la réglementation ou les dispositions administratives et/ou par les conventions collectives d'application universelle, dans l'État membre dans lequel ils ont été admis conformément à la présente directive.

 En l'absence d'un système permettant que les conventions collectives soient déclarées d'application universelle, les États membres peuvent, s'ils le décident, se fonder sur les conventions collectives qui sont généralement applicables à toutes les entreprises similaires dans la zone géographique et dans la profession ou l'activité concernée, et/ou sur les conventions collectives qui ont été conclues par les partenaires sociaux les plus représentatifs au niveau national et qui sont appliquées sur tout le territoire national;

2. à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne au moins:

 a) la liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à une organisation de travailleurs ou toute organisation dont les membres exercent une profession spécifique, y compris les avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

 b) les dispositions des législations nationales concernant les branches de la sécurité sociale définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil;

c) le paiement des pensions légales basées sur l'emploi antérieur du travailleur, aux mêmes conditions que les ressortissants des États membres concernés lorsqu'ils déménagent dans un pays tiers;

d) l'accès aux biens et aux services et l'obtention des biens et des services offerts au public, à l'exception du logement social et des services de conseil offerts par les agences pour l'emploi.

Le droit à l'égalité de traitement visé au paragraphe 2 est sans préjudice du droit de l'État membre de retirer ou de refuser de renouveler le permis conformément à l'article 7.

Article 17
Simplification du dépôt des plaintes

Les États membres veillent à ce que les tiers qui, conformément aux critères établis par leur législation nationale, ont un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive, puissent engager, soit au nom d'un travailleur saisonnier, soit en soutien à celui-ci, avec son consentement, toute procédure administrative ou civile prévue aux fins de la mise en œuvre de la présente directive.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 18
Statistiques

1. Les États membres transmettent à la Commission des statistiques sur le nombre de permis de séjour et de visas délivrés pour la première fois ou renouvelés et, dans la mesure du possible, sur le nombre de permis de séjour et de visas à des fins de travail saisonnier retirés à des personnes qui sont des ressortissants de pays tiers, ventilés par nationalité, âge et sexe, durée de validité du permis et secteur économique.

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 sont communiquées conformément au règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil[10].

3. Les statistiques visées au paragraphe 1 portent sur des périodes de référence d'une année civile et sont transmises à la Commission dans les six mois suivant la fin de l'année de référence. La première année de référence est l'année [*l'année suivant la date mentionnée à l'article 20, paragraphe 1*].

[10] JO L 199 du 31.7.2007, p. 23.

Article 19
Rapports

Tous les trois ans, et pour la première fois [*trois ans après la date de transposition de la présente directive*] au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Article 20
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le (*24 mois à compter de la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne*) au plus tard. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

 Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci renvoient à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 21
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 22
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le […]

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*